4e trimestre 2019

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
31.12.2019 – Édition 2	20.12.2019	Loi portant les cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques remboursables et une cotisation sur le marketing pour l'année 2020

Résumé des modifications

La loi a pour objet de fixer la cotisation sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques remboursables et une cotisation sur le marketing pour l'année 2020. Il s'agit d'une reconduction des cotisations existantes.

indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte des modifications :

- o au chapitre 1 de la partie 1
- au chapitre 3, section 1, B, de la partie 1
- au chapitre 3, section 2, sous-section 3 de la partie 1.

Moniteur belge	Date	Titre
16.10.2019	29.09.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1er, 3°, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

• l'annexe 1^{re} est complétée

- à l'annexe 3, II, a), les mots "Ulcère diabétique" sont insérés entre les mots "Ulcère veineux" et "Ulcère de pression de stade II, III ou IV"
- à l'annexe 4, les mots "Ulcère diabétique" sont ajoutés entre les mots "Ulcère veineux" et "Ulcère de pression de stade II, III ou IV".

Moniteur belge	Date	Titre
06.11.2019	17.10.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- un alinéa 2 est inséré à l'article 15
- le point 4 de l'article 27, alinéa 4 est remplacé
- un point 7 est inséré à l'article 27, alinéa 4
- dans l'article 36, les mots "31 décembre de cette même année" sont remplacés par les mots "1er janvier de l'année suivante"
- o dans l'article 37, § 1er, les mots "1er avril" sont remplacés par les mots "16 avril"
- l'article 38, § 4 est remplacé
- o dans l'article 39, les mots "1er avril" sont remplacés par les mots "1er mai"
- à l'article 42, les modifications suivantes sont apportées :
 - => les mots "les praticiens de l'art infirmier," sont insérés entre les mots "Les sages-femmes," et les mots "les kinésithérapeutes";
 - => les mots "article 49, § 5, alinéa 3" sont remplacés par les mots "article 49, § 7, alinéa 2".

Moniteur belge	Date	Titre
14.11.2019	03.11.2019	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 6, alinéa 1er est complété par un point d)
- cet article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Dans les cas visés à l'alinéa 1°, d), le praticien de l'art dentaire est tenu de ne pas porter en compte d'honoraires dont le montant est supérieur aux tarifs fixés en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994."

Moniteur belge	Date	Titre
02.12.2019	03.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

l'article 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : "Pour les bénéficiaires d'un traitement des apnées du sommeil au moyen d'une orthèse d'avancée mandibulaire (OAM), l'intervention de l'assurance soins de santé dans les prix et honoraires pour la prestation visée à l'article 34, alinéa 1^{er}, 7° de la loi coordonnée précitée, est réduite de 0,50 EUR par prestation dans le cas où un forfait de départ OAM est dû pour la prestation."

3. Arrêtés ro	yaux du	u 14 septembre 1984 établissant la
nomenclature	e des pr	estations de santé
Moniteur belge	Date	Titre
15.10.2019 – Édition 2	29.09.2019	Arrêté royal modifiant les articles 18, § 2, B., e), et 24, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 18, § 2, B., e), de l'annexe, dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 433392-433403 est insérée avant la prestation 433252-433263
- à l'article 24, § 1^{er}, de l'annexe, dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la prestation 542953-542964 est insérée avant la prestation 541973-581984 ;
 - => la règle de cumul 78 est remplacée;
 - => la règle diagnostique 71 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2019 – Édition 2	02.10.2019	Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 12, § 1er, a), de l'annexe :

• le libellé de la prestation 201095-201106 est remplacé par "Anesthésie générale lors des prestations 532733-532744, 532873-532884 ou 532895-532906".

Moniteur belge	Date	Titre
28.10.2019 – Édition 2	10.10.2019	Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 9, a), § 5, de l'annexe :

l'alinéa après la prestation 428632 est remplacé par "Les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avec un total maximum de 6 fois par accouchement.".

Moniteur belge	Date	Titre
11.10.2019	29.09.2019	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 8 :

- il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit : "§ 1bis Les prestations du § 1, 1° ou 2° sont d'application si les soins ne sont pas effectués dans des lieux de prestation visés dans § 1, 3°, 3° bis et 4° et s'ils sont effectués au domicile ou à la résidence du bénéficiaire, dans des crèches, écoles, stages et camps récréatifs, lors de garde en milieu extra-scolaire, sur le lieu de travail, dans un hébergement de vacances et dans un hébergement chez des membres de la famille ou un aidant-proche."
- il est inséré un paragraphe 3bis rédigé comme suit : "L'intervention de l'assurance est subordonnée aux conditions suivantes :
 - au nom d'un dispensateur de soins, infirmier ou aide-soignant, sous statut salarié, un maximum de 22.000 valeurs W peut être attesté par année civile pour des prestations
 - au nom d'un dispensateur de soins, infirmier ou aide-soignant, sous statut indépendant, un maximum de 40.000 valeurs W peut être attesté par année civile pour des prestations

• au nom d'un dispensateur de soins, infirmier ou aide-soignant, sous statut salarié et sous statut indépendant pendant une même année civile, un maximum de 40.000 valeurs W peut être attesté par année civile pour des prestations."

Moniteur belge	Date	Titre
07.11.2019	10.10.2019	Arrêté royal modifiant l'article 34, § 1er, a), 2., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante :

• l'article 34, § 1^{er}, a), 2., de l'annexe est remplacé par : "2. Conditions concernant les modalités de remboursement :

Les résultats de l'imagerie médicale qui ont servi à déterminer l'indication doivent figurer dans le dossier médical du bénéficiaire en plus des documents de follow-up. Les prestations visées en ce point a) ne sont pas cumulables avec les angiographies de diagnostic ou les examens sans produit de contraste, au cours de la même vacation à l'exclusion des angiocardiographies effectuées.".

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2019	17.08.2019	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 5 :

- au § 1er, une nouvelle rubrique intitulée "Soins dentaires chez les patients atteints du cancer ou avec de l'anodontie" est insérée après la rubrique "prothèses dentaires amovibles, consultations comprises"
- au § 2, un nouvelle rubrique intitulée "Soins dentaires chez les patients atteints du cancer ou avec de l'anodontie" est insérée après "implants oraux, consultations comprises".

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 6 :

- le § 5bis, l'alinéa 1er, 3) est remplacé comme suit: "3) les implants doivent avoir un diamètre minimal de 2,9 mm et une longueur minimale de 4 mm pour la partie ostéo-intégrable;"
- à la suite du § 5bis, est inséré un nouveau § 5ter, rédigé comme suit : "Les règles de remboursement des prestations sous la rubrique "soins dentaires chez les patients atteints de cancer ou avec de l'anodontie"
- au § 18, alinéa 2, sont insérées les prestations "309573-309584 et 309595-309606" à la suite de la prestation 389653-389664.

Moniteur belge	Date	Titre
18.12.2019	29.11.2019	Arrêté royal modifiant les articles 14, h), 2°, et 25, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
27.01.2020	29.11.2019	Arrêté royal modifiant les articles 14, h), 2°, et 25, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités Corrigendum

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 14, h), § 1er :

- la règle d'application suivante est insérée après la prestation 248511-248522: "La prestation 248511-248522 peut uniquement être attestée chez les patients atteints de cécité nocturne et/ ou photophobie et avec une électro-rétinographie perturbée."
- la règle d'application suivante est insérée après la prestation 248975-248986: "La prestation 248975-248986 ne peut pas être cumulée avec les prestations 248356-248360, 248371-248382, 248393-248404, 248430-248441 et 248452-248463."
- la valeur relative de la prestation 249270-249281 est remplacée par "N 210"
- la règle d'application suivante est insérée après la prestation 249270-249281: "la prestation 249270-249281 ne peut être attestée que maximum 3 fois par année civile par patient"
- la valeur relative de la prestation 248953-248964 est remplacée par "N 62"
- les prestations et les règles d'applications 248356-248360; 248371-248382; 248393-248404;
 248430 248441 et 248452-248463 sont insérées après la prestation 248953-248964.

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 25, § 1er :

- la règle d'application suivante est insérée après la règle d'application qui suit la prestation 599480: "La prestation 599480 ne peut pas être cumulée avec les prestations de l'article 14, h)."
- dans la liste limitative qui suit la prestation 597800, les numéros d'ordre 246551, 246573, 246212, 246654, 246772, 246595, 246676, 247575, 247590, 247612, 247634, 247656, 247553, 246912 et 246934 sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
18.12.2019	29.11.2019	Arrêté royal modifiant l'article 20, §§ 1er, a) et d), 2, 4 et 5, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans le paragraphe 1er :

dans le paragraphe 1^{er}, a)
 les prestations 470400 et 470422 et la règle d'application qui les suit sont abrogées;

- => les prestations 470433-470444 et 470374-470385 et la règle d'application qui les suit sont abrogées;
- => la règle d'application qui suit la prestation 470455-470466 est abrogée;
- => la prestation 470470-470481 et la règle d'application qui la suit sont abrogées;
- => dans la règle d'application qui suit la prestation 470956-470960 les mots ", 470470-470481, 474331-474342 et 474714-474725" sont remplacés par les mots "et 474331-474342";
- o dans le paragraphe 1er,d):
 - => la prestation 474714-474725 est abrogée;
- dans le paragraphe 2 :
 - => l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit: "§ 2. Les règles de connexité suivantes sont d'application:";
- les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
30.12.2019	09.12.2019	Arrêté royal modifiant les articles 22, II., b), et 23, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 22, II., b), les prestations 558810-558821, 558014-558025, 558832-558843 en 558994 sont remplacées
- à l'article 23, § 8, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 1 et 2 :

"La série de prestations 558994 ne peut être attestée qu'une seule fois par assuré. Au maximum 36 de ces prestations peuvent être attestées pendant une période de 180 jours. Elles ne peuvent être portées en compte que pour les indications suivantes :

1° cervicalgies et dorsolombalgies mécaniques aspécifiques apparues depuis plus de 45 jours; 2° moins de 90 jours après une chirurgie vertébrale correctrice.

Cette série peut être attestée une deuxième fois uniquement :

1° soit en cas de nouvelle intervention chirurgicale sur la colonne vertébrale;

2° soit, avec l'accord du médecin-conseil de la mutualité, pour une pathologie vertébrale dans le cadre d'une réintégration socioprofessionnelle.".

4. Autres arrêtés royaux		
Moniteur belge	Date	Titre
07.10.2019	24.09.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2017 fixant les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut conclure des conventions en vue du financement de projets-pilotes de soins intégrés

L'arrêté royal insère un article 26/1 libellé comme suit :

"Art 26/1. Par dérogation aux dispositions des chapitres 6, 7 et 8, les gains d'efficience concernant l'année civile 2017 sont remplacés par un montant forfaitaire unique de 208.333 EUR que verse l'INAMI à chaque projet-pilote.

Ce montant peut uniquement être utilisé par le projet-pilote pour la liste des coûts qui figure en annexe 7 à la convention que le projet-pilote a conclu avec le Comité de l'assurance en application de l'article 2.

L'INAMI verse ce montant au projet-pilote dès que la liste de ces coûts figure dans l'annexe 7 de la convention.

Ces frais sont portés en compte par l'INAMI dans le budget des soins de santé de 2019 - rubrique 36."

Moniteur belge	Date	Titre
10.10.2019	19.09.2019	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2018

Résumé des modifications

Les dentistes peuvent désormais recevoir une prime pour l'utilisation de la télématique. Elle a pour but de soutenir l'utilisation des e-services. L'arrêté royal détermine les conditions pour obtenir cette prime qui s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
14.10.2019	29.09.2019	Arrêté royal fixant pour l'année calendrier 2019 les montants des interventions pour les mesures prévues dans les accords sociaux qui ont trait au secteur des soins de santé et qui ont été conclus par le gouvernement fédéral les 1er mars 2000, 28 novembre 2000, 26 avril 2005, 18 juillet 2005, 4 février 2011, 25 février 2011 et 24 octobre 2012 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs et des mesures prévues dans le plan d'attractivité de la profession de praticien de l'art infirmier prévu dans les accords du 4 mars 2010 et du 17 mars 2010, pour autant qu'elles concernent des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, dans les maisons médicales et par la Croix-Rouge

Résumé des modifications

Le montant est fixé pour 2019 à 108.340.143 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
14.10.2019	29.09.2019	Arrêté royal fixant le montant destiné au paiement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne le parrainage et la mesure de congé supplémentaire à partir de l'année calendrier 2019

Le montant est fixé pour 2019 à 19.332.838 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
15.10.2019 – Édition 2	02.10.2019	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 8 juin 1994 fixant le modèle de document de prescription des prestations de fournitures pharmaceutiques pour les bénéficiaires non hospitalisés

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
16.10.2019	24.09.2019	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère des dispositions au chapitre 1, § 10000, § 30000 et § 140000.

Moniteur belge Da	ate Titre	
21.10.2019 19.0		royal modifiant l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un d'avantages sociaux pour certains médecins

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 1^{er}, § 4, est complété par un alinéa rédigé comme suit: "Le calcul du seuil minimum s'opère exclusivement sur la base des prestations qui ont été enregistrées sous le nom personnel du médecin, complétées des prestations qui ont été dispensées individuellement par le médecin, mais qui ont été enregistrées légalement sous le nom d'une tierce personne, moyennant une preuve écrite de cette construction et une déclaration sur l'honneur du tiers responsable quant à la part de prestations pour l'ensemble de l'année de référence à attribuer au médecin individuel. Pour les médecins actifs à l'étranger durant l'année de référence, une déclaration sur l'honneur à ce sujet suffit comme preuve de l'atteinte du seuil minimum."
- les paragraphes 5/1 à 5/4 sont insérés dans l'article 1er.

Moniteur belge	Date	Titre
21.10.2019	24.09.2019	Arrêté royal instaurant un régime d'avantages aux dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords et conventions après la prise de la pension légale de retraite

Les dispensateurs de soins qui ont pris leur pension légale depuis le 1er janvier 2016 mais qui continuent une activité en tant que dispensateur de soins conventionné n'ont plus droit au statut social. L'arrêté royal prévoit une prime similaire au statut social pour les dispensateurs de soins qui ont pris leur pension légale et sont conventionnés, à condition de satisfaire aux conditions en vigueur.

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2019 – Édition 2	10.10.2019	Arrêté royal modifiant la liste annexée à l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire

Résumé des modifications

L'arrêté royal ajoute des sondes à l'annexe I, 2e partie.

Moniteur belge	Date	Titre
23.10.2019	03.10.2018	Arrêté royal modifiant les montants de l'arrêté royal du 15 janvier 2019 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2019

Résumé des modifications

L'article 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 2019 est remplacé par ce qui suit :

"Pour l'année 2019, les montants, visés à l'article 17 et 19 de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale, destinés au financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé, sont respectivement de 4.466.005 milliers d'EUR pour l'ONSS-gestion globale et de 446.879 milliers d'EUR pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants."

Moniteur belge	Date	Titre
28.10.2019 – Édition 2	10.10.2019	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les conditions et les modalités d'octroi de l'intervention financière. La prime s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
31.10.2019	26.10.2019	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de garde et des honoraires de disponibilité aux pharmaciens titulaires d'une pharmacie ouverte au public qui participent à des services de garde organisés

Cet arrêté royal:

- définit les conditions d'octroi de l'honoraire de disponibilité (dont le montant est fixé à 65 EUR TVAC)
- confirme les honoraires de garde qui peuvent encore être portés en compte à l'INAMI lorsque "la prescription est présentée et exécutée en dehors des heures d'ouverture normales de la pharmacie et exclusivement soit entre 19h le soir et 8h le matin, soit un dimanche ou un jour férié légal."
- précise que, dorénavant, "aucun honoraire de garde ni aucun coût supplémentaire lié à la garde ne peut être mis à charge des patients se présentant dans une pharmacie pendant le service de garde avec une prescription à usage humain".

Moniteur belge	Date	Titre
04.11.2019	17.10.2019	Arrêté royal modifiant les annexes I et II de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et des produits assimilés
22.11.2019	17.10.2019	Arrêté royal modifiant les annexes I et II de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et des produits assimilés Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 19, § 1^{er} au a) des points 1°, 2° et 3°, les mots "le principe actif de cette spécialité pharmaceutique n'est pas inscrit dans la liste" sont remplacés par les mots "aucun principe actif de cette spécialité pharmaceutique n'est inscrit dans la liste"
- o ajoute des mentions à l'annexe I, première partie
- à l'annexe I, deuxième partie :
 - => ajoute une mention au chapitre IV;
 - => remplace une mention Au chapitre V;
- au chapitre I de l'annexe II, la mention "Sodium (mono) phosphate dihydrate [Uniquement pour usage interne et à condition qu'il en soit le seul principe actif]" est remplacée par la mention : Sodium (mono) phosphate dihydrate [Uniquement pour usage interne]

- au chapitre IV de l'annexe II, les modifications suivantes sont apportées :
 - => au § 28, le b) est remplacé;
 - => le § 28 dont le texte actuel formera le point A, est complété par un point B;
 - => un nouveau § 29 est ajouté.
- o au chapitre V de l'annexe II, les mots "cold cream" sont remplacés par les mots "lipo crème"

Moniteur belge	Date	Titre
18.11.2019 – Édition 1	03.11.2019	Arrêté royal modifiant la liste annexée à l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire

L'arrêté royal ajoute des sondes à l'annexe I, 1^{re} partie, a).

Moniteur belge	Date	Titre
18.11.2019 – Édition 1	03.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'alimentation entérale par sonde à domicile

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace l'article 2/2, § 1er.

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2019	17.08.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère dans l'article 5, premier alinéa les prestations suivantes : "379536-379540, 379551-379562, 309536-309540, 309551-309562, 309610-309621, 309632-309643, 309654-309665, 309676-309680, 309691-309702, 309713-309724, 309735-309746, 309750-309761, 309573-309584, 309595-309606;".

Moniteur belge	Date	Titre
27.11.2019	18.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2018 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire dans le prix de la journée d'entretien en cas d'hospitalisation à l'étranger

Résumé des modifications

L'arrêté royal modifie l'article 1er, § 3 comme suit : "Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le prix de la journée d'entretien visé au § 1er est fixé à 541,99 EUR.".

Moniteur belge	Date	Titre
27.11.2019	10.10.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1992 fixant les modalités relatives aux honoraires forfaitaires pour certaines prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, ainsi qu'à la sous-traitance de ces prestations

L'arrêté royal apporte à l'article 2, § 1er, les modifications suivantes :

- au point a), les montants "18,31 EUR", "29,69 EUR", "33,65 EUR" et "35,65 EUR" sont remplacés respectivement par "18,16 EUR", "29,44 EUR", "33,37 EUR" et "35,36 EUR"
- au point b), les montants "19,07 EUR", "30,87 EUR", "34,96 EUR" et "37,01 EUR" sont remplacés respectivement par "18,92 EUR", "30,62 EUR", "34,67 EUR" et "36,71 EUR".

Moniteur belge	Date	Titre
27.11.2019	10.10.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 février 2011 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires forfaitaires aux médecins spécialistes en pédiatrie qui assurent une présence au sein de l'hôpital

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte à l'article 5 les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots "À partir du 1^{er} juillet 2010, les honoraires forfaitaires de présence s'élèvent à 240,00 EUR par jour" sont remplacés par les mots "À partir du 1^{er} janvier 2017, les honoraires forfaitaires de présence s'élèvent à 266,36 EUR par jour"
- o dans l'alinéa 3, les mots "1er juillet" sont remplacés par les mots "1er janvier".

Moniteur belge	Date	Titre
29.11.2019	07.11.2019	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes

Résumé des modifications

L'intervention ne peut servir qu'à couvrir les dépenses en matière de personnel et de fonctionnement afférentes à la représentation des organisations professionnelles représentatives dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, telles que les indemnités, les rémunérations, les charges sociales et les petits frais de bureau.

Pour l'année 2019, le montant de base visé au § 1^{er}, 1° est fixé à 101.131,01 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire visé au § 1^{er}, 2° est fixé à 29,71 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
02.12.2019	18.11.2019	Arrêté royal fixant la date à laquelle la liste des électeurs pour l'élection des représentants des kinésithérapeutes en 2020 est établie par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

La date à laquelle la liste des électeurs pour l'élection des représentants des kinésithérapeutes en 2020 est établie par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, est fixée au 17 février 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
02.12.2019	24.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 mai 2015 relatif à la force probante des données enregistrées, traitées, communiquées au moyen de techniques photographiques et optiques par les hôpitaux, ainsi qu'à leur reproduction sur papier ou sur tout autre support lisible pour l'application dans les soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- les mots "et les autres acteurs des soins de santé" sont insérés entre les mots "par les hôpitaux" et les mots ", ainsi qu'à leur reproduction sur papier" dans l'intitulé de l'arrêté royal du 10 mai 2015
- l'alinéa 4 de l'article 5 est abrogé
- il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit : "Art. 11/1. Le Roi peut, à la demande des représentants d'une catégorie d'acteurs des soins de santé au sein du Comité de gestion de la Plate-forme eHealth, au sens de l'article 4 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions, sur la proposition de ce Comité de gestion, étendre le champ d'application du présent arrêté à cette catégorie."

Moniteur belge	Date	Titre
03.12.2019	24.11.2019	Arrêté royal fixant le budget global en 2019 des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé

Résumé des modifications

Le budget global des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques visées dans l'article 34, alinéa 1er, 5°, b), c) et e), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, s'élève à 4.460.585 milliers d'EUR pour l'année 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
09.12.2019	24.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 2, § 1, 3°, de l'arrêté royal du 11 juin 2018, l'alinéa 2 est complété par les mots "ainsi que d'un diplôme autorisant l'exercice de la médecine comme prévu à l'article 3 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, délivré par une université belge ou par une université d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE et d'un État assimilé"
- o dans l'article 4, le mot "complet" est remplacé par le mot "entamé"
- l'article 4, alinéa 2, est complété par la phrase suivante: "Pour l'année de référence 2018, le montant de l'indemnisation est de 2407,21 EUR par mois calendrier"
- l'article 5 est complété par l'alinéa suivant: "Par dérogation au premier alinéa, le délai pendant lequel l'indemnisation peut être demandée pour l'année de référence 2018 est fixé à 90 jours après la publication de l'arrêté royal du 24 novembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes au Moniteur belge."
- dans l'article 6, les mots "ou la personne mandatée par lui" sont insérés entre les mots "de l'INAMI" et les mots "décide du montant" et dans le texte néerlandais, le mot "hij" est inséré entre les mots "deelt" et "deze beslissing".

Moniteur belge	Date	Titre
09.12.2019	24.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 2 : sont insérés un 14° et un 15°
- à l'article 5 : sont insérés les §§ 2/2, 2/3, 3/2 et 4
- à l'article 6 :
 - => le § 1 est complété par la phrase suivante : "Pour 2018 et 2019 l'intervention annuelle s'élève à 3.500 EUR" ;
 - => le § 2 est complété par la phrase suivante : "Pour 2018 et 2019 l'intervention annuelle s'élève à 3.500 EUR" ;
 - => il est inséré un paragraphe 3/2.

- l'article 7 est complété par la phrase suivante : "Pour 2018 et 2019 l'intervention annuelle s'élève à 1.000 EUR"
- o dans l'article 8, les mots "et 2017" sont remplacés par les mots ", 2017, 2018 et 2019"
- l'article 9 est complété par la phrase suivante : "Pour 2018 et 2019 l'intervention annuelle s'élève à 1.000 EUR"
- l'article 11 est complété par l'alinéa suivant : "Par dérogation au premier alinéa, le délai pendant lequel l'indemnisation peut être demandée pour l'année de référence 2018 est fixé à 90 jours après la publication de l'arrêté royal du 24 novembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux."
- o dans l'article 13, les mots "et en § 3/1" sont remplacés par les mots ", § 3/1 et § 3/2"
- dans l'article 15, les mots "ou son délégué" sont insérés entre les mots "de l'INAMI" et les mots "décide du montant".

Moniteur belge	Date	Titre
10.12.2019	24.11.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'alimentation entérale par sonde à domicile

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 2/2 est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit : "§ 3. L'indemnité prévue pour l'utilisation de la pompe reste toujours due au bénéficiaire même si le bénéficiaire pour qui un programme d'alimentation entérale par sonde à domicile a déjà été entamé, devait être temporairement hospitalisé pour une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs."
- à l'article 4, la disposition sous E. est abrogée.

Moniteur belge	Date	Titre
24.12.2019	09.12.2019	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2019

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les conditions et modalités d'octroi de l'intervention. Celle-ci s'élève à 800 EUR pour l'année 2019.

5. Arrêtés mi	nistériels	6
Moniteur belge	Date	Titre
11.10.2019	13.09.2019	Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif à l'accréditation des médecins

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- il fixe le seuil d'activité par spécialité
- la conformité aux conditions prescrites est vérifiée par une déclaration sur l'honneur
- la demande d'accréditation est introduite via la web-application
- certaines circonstances (maladie, accident de travail, maladie professionnelle, repos de maternité) suspendent, pour l'année d'accréditation où ces risques interviennent, les conditions de l'article 122octies/4 et le seuil d'activité imposé conformément à l'article 122octies/1er pour l'année d'accréditation suivante, avec déchéance du forfait d'accréditation pour le médecin qui fait usage de cette éventualité.

Moniteur belge	Date	Titre
21.10.2019	16.09.2019	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1er février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications aux annexes I et II.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2019	13.11.2019	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1er février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications aux annexes I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
27.11.2019	19.11.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1er février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

L'arrêté ministériel supprime le paragraphe 8460000 au chapitre IV de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.12.2019	12.12.2019	5 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1er février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications aux annexes I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
07.11.2019	14.10.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la liste jointe comme annexe 1 [®] à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement G- § 04 :

- le "4.1. Première implantation" est remplacé par ce qui suit : "4.1. Première implantation Les résultats d'imagerie médicale qui ont servi à établir l'indication ainsi que les documents de suivi doivent être conservés dans le dossier médical du bénéficiaire."
- le "6. Résultats et statistiques" est remplacé par ce qui suit : "6. Résultats et statistiques Pas d'application.".

Moniteur belge	Date	Titre
13.11.2019	14.10.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la liste comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- l'intitulé, les prestations et les modalités de remboursement suivants sont ajoutés : "G.15 Extraction d'un corps étranger libre intravasculaire ou intracardiaque 174333-174344 Un ou plusieurs cathéter(s) d'extraction avec un diamètre extérieur distal supérieur ou égal à 4 French utilisé(s) lors de la prestation 589816-589820 de la nomenclature 174355-174366 Un ou plusieurs cathéter(s) d'extraction avec un diamètre extérieur distal inférieur à 4 French utilisé(s) lors de la prestation 589816-589820 de la nomenclature
- la condition de remboursement G- § 11 est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
12.12.2019 – Édition 2	02.12.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte la modification suivante à la condition de remboursement G- § 05 :

 au "3.1. Définition", l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : "Dans le libellé de la prestation 174171-174182, on entend par "spire détachable" une spire qui peut être retirée dans le cathéter et repositionnée pendant la procédure et qui doit être détachée du poussoir d'une façon contrôlée pour l'implantation."

Moniteur belge	Date	Titre
13.11.2019	25.10.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs
12.12.2019 – Édition 2	25.10.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste et les listes nominatives, jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs Erratum

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- le "C.1.1.1. Surdité bilatérale" est remplacé
- le "C.1.1.2. Surdité bilatérale avec une ossification bilatérale imminente" est remplacé
- le titre du point C.1.1.3. est modifié comme suit : "C.1.1.3. Implant cochléaire en cas de neuropathie auditive"
- pour les prestations 180655-180666, 180670-180681, 180692-180703 et 180714-180725 du point C.1.1.3., le prix plafond/maximum est "15.983,84 EUR"
- pour les prestations 153016-153020, 153031-153042, 153053-153064 et 153075-153086 du point C.1.1.4. le prix plafond/maximum est "5.138,38 EUR"
- pour les prestations 153090-153101 et 153112-153123 du point C.1.1.4., le prix plafond/maximum est "10.845,46 EUR"
- le "2.2. Indications" de la condition de remboursement C- § 01 est remplacé.

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes aux listes nominatives des implants cochléaires et des implants cochléaires controlatéraux aux listes jointes comme annexe 2 :

- o sont remplacées:
 - => le libellé de la prestation 152935-152946 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 152950-152961 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 152972-152983 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 152994-153005 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 180574-180585 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 180596-180600 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 180611-180622 et ses modalités de remboursement ;
 - => le libellé de la prestation 180633-180644 et ses modalités de remboursement .
- le prix plafond/maximum des prestations 170811-170822 et 170833-170844 est remplacé par: "15.983,84 EUR"
- le prix plafond/maximum des prestations 180655-180666, 180670-180681, 180692-180703 et 180714-180725 est remplacé par : "15.983,84 EUR"
- le prix plafond/maximum des prestations 153016-153020, 153031-153042, 153053-153064 et 153075-153086 est remplacé par : "5.138,38 EUR"
- le prix plafond/maximum des prestations 153090-153101 et 153112-153123 est remplacé par: "10.845,46 EUR".

Moniteur belge	Date	Titre
14.11.2019	06.11.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014, est complétée par le chapitre "M. Autre"
- aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014, sont ajoutées de nouvelles listes nominatives pour les prestations relatives aux capteurs implantables pour la mesure en continu du taux de glucose dans le liquide interstitiel associées aux prestations 174370-174381, 174392-174403, 174414-174425, 174436-174440, 174451-174462, 174473-174484, 174495-174506 et 174510-174521.

Moniteur belge	Date	Titre
19.11.2019	13.11.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "B. Neurochirurgie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- à la condition de remboursement B- § 02, le "5.1. Règles de cumul et de non-cumul" est complété par un alinéa
- à la condition de remboursement B- § 10, le "5.1. Règles de cumul et de non-cumul" est complété par un alinéa
- l'intitulé "B.2.7 Neurostimulateurs des ganglions de la racine dorsale et accessoires en cas de Complex Regional Pain Syndrome (CRPS) des membres inférieurs" est ajoutés ainsi que les prestations et les modalités de remboursement y afférentes
- la condition de remboursement B- § 13 est insérée.

L'arrêté ministériel ajoute aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014, de nouvelles listes nominatives pour les prestations relatives aux neurostimulateurs pour la stimulation des ganglions de la racine dorsale associées aux prestations 174532-174543, 174554-174565, 174576-174580, 174591-174602, 174613-174624, 174635-174646 et 174650-174661.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2019	13.11.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques
06.01.2020	13.11.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques Erratum
20.11.2019	13.11.2019	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
09.12.2019	02.12.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "H. Gynécologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "H. Gynécologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- l'intitulé "H.4 Filets pour la réparation d'un prolapsus", est complété par la prestation suivante et ses modalités de remboursement : "180751-180762 Ensemble des filets pour la réparation d'un prolapsus, pour un placement par voie vaginale, y compris les systèmes de placement et d'ancrage, lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions de la prestation 182070-182081
- la condition de remboursement H- § 04 est modifiée.

Moniteur belge	Date	Titre
12.12.2019 – Édition 2	02.12.2019	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à l'intitulé "E.12 Divers" du chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- le libellé de la prestation 158211-158222 est remplacé par ce qui suit : "Anse pour l'ablation endoscopique de polypes ou de lésions nodulaires dans le tractus gastro-intestinal, utilisée lors d'une des prestations 473955 473966 ou 473211 473222 de la nomenclature"
- le libellé de la prestation 158233-158244 est remplacé par ce qui suit : "Pince pour le prélèvement endoscopique d'une biopsie dans le tractus gastro-intestinal, utilisée lors de la prestation 472356 472360, 472452 472463, 473056 473060, 473093 473104, 473174 473185, 473211 473222 ou 473432 473443 de la nomenclature"
- le libellé de la prestation 158255-158266 est remplacé par ce qui suit : "Aiguille pour l'injection d'un agent sclérosant, utilisée lors d'une des prestations 473211 - 473222, 473270 - 473281, 473675 - 473686 ou 473771 - 473782 de la nomenclature".

6. Règlements			
Moniteur belge	Date	Titre	
04.10.2019 – Édition 1	09.09.2019	Règlement modifiant le règlement du 19 décembre 2016 relatif à la prescription électronique	

Résumé des modifications

Le règlement du 4 octobre 2019 remplace le modèle de la preuve de prescription électronique.

Moniteur belge	Date	Titre
04.10.2019 – Édition 1	30.09.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de sante et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement abroge l'article 6, § 4 et l'annexe 29.

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2019	15.07.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
20.01.2020	15.07.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire le 14 juillet 1994 Erratum

Le règlement insère un § 6 à l'article 23 et ajoute les annexes 90 et 91.

Moniteur belge	Date	Titre
12.12.2019 – Édition 2	18.11.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement remplace l'annexe 5b.

Moniteur belge	Date	Titre
07.11.2019	15.07.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formu- laires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

Le règlement supprime les formulaires G-Form-I-02 et G-Form-I-03 concernant la procédure de demande auxquels il est fait référence au chapitre "G. Chirurgie vasculaire".

Moniteur belge	Date	Titre
13.11.2019	01.07.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formu- laires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Le règlement du 16 juin 2014 est complété par un article 10, rédigé comme suit :

"Art 10. § 1. Les formulaires M-Form-I-01, M-Form-I-02 et M-Form-I-03 concernant la procédure de demande, auxquels il est fait référence au chapitre "M. Autre" de la liste, sont repris en annexe XIV du présent règlement.

§ 2. Le formulaire M-Form-II-01 concernant les critères pour les établissement hospitaliers, auquel il est fait référence au chapitre "M. Autre" de la liste, est repris en annexe XV du présent règlement."

Moniteur belge	Date	Titre
13.11.2019	30.09.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formu- laires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe III du règlement du 16 juin 2014, les formulaires C-Form-I-01, C-Form-I-02, C-Form-I-03 et C-Form-I-10 concernant la procédure de demande auxquels il est fait référence au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" sont modifiés.

Moniteur belge	Date	Titre
19.11.2019	09.09.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formu- laires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modification suivantes :

- à l'annexe I, les formulaires B-Form-I-17, B-Form-I-18 concernant la procédure de demande et le formulaire B-Form-I-19 concernant le suivi auxquels il est fait référence au chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste, sont ajoutés
- à l'annexe II, le formulaire B-Form-II-05 concernant les critères pour les établissements hospitaliers, auquel il est fait référence au chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste, est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
12.12.2019 – Édition 2	30.09.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formu- laires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- le formulaire H-Form-l-01 concernant le suivi auquel il est fait référence au chapitre "H. Gynécologie" de la liste, est modifié
- les formulaires H-Form-I-02 et H-Form-I-03 concernant le suivi auquel il est fait référence au même chapitre, sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
18.12.2019	16.12.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formu- laires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe III du règlement du 16 juin 2014, le formulaire C-Form-I-06 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste, est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
17.12.2019	18.09.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1er, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- à l'article 10 :
 - => au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, les mots "Si l'employeur a opté pour le support électronique, la demande lui est adressée par le même procédé. À défaut, la demande lui est envoyée par la poste." sont remplacés par les mots "La demande est adressée à l'employeur par voie électronique. L'organisme assureur adresse ou rappelle, si nécessaire, à l'employeur la demande, par voie postale ou tout autre moyen approprié.";
 - => au paragraphe 3, les mots "ainsi qu'une attestation de reprise du travail" sont remplacés par les mots "ainsi qu'une déclaration de reprise du travail ou attestation de reprise du chômage contrôlé".

o à l'article 18 :

- => les alinéas 1er et 3 sont remplacés ;
- => à l'alinéa 2, les mots "L'employeur peut transmettre, dans le même délai, à l'organisme assureur, les données mentionnées sur l'attestation de reprise du travail" sont remplacés par les mots "L'employeur communique aussi cette date de reprise de travail à l'organisme assureur";
- => à l'alinéa 4, les mots "l'employeur envoie également une attestation de reprise du travail sur support papier ou électronique, en réponse à une demande de feuille de renseignements adressée par l'organisme assureur ou par le titulaire." sont remplacés par les mots "l'employeur peut également communiquer cette date de reprise du travail, en réponse à une demande de message électronique visé à l'article 10, § 1^{er}, adressée par l'organisme assureur ou par le titulaire, dans les délais visés à cet article.";
- => à l'alinéa 7, les mots "L'alinéa 1er" sont remplacés par les mots "Les alinéas 1er à 3".
- l'annexe VIII est remplacée
- dans l'intitulé de la section VII du chapitre II, les mots "l'article 116bis" sont remplacés par les mots "l'article 116/5".

7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge – Édition 2

03.10.2019

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 27, § 1er, de la nomenclature des prestations de santé :

La règle interprétative 9 est remplacée par les dispositions suivantes :

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 9

Pour les gaines de bras et gants pour lymphoedème confectionnés individuellement, l'accord du médecin-conseil doit être préalable au paiement, mais pas préalable à la délivrance."

La présente règle interprétative produit ses effets au 13 mars 2000.

Moniteur belge

07.10.2019

Règle interprétative relative à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 33

Comment facturer un plot central ("glenoïd post" ou "peg") utilisé lors du placement de la partie glénoïdienne d'une prothèse d'épaule ?

La prestation 164651-164662 doit être attestée.

164651-164662

Vis utilisée lors du placement de la partie glénoïdienne d'une prothèse d'épaule - maximum quatre pièces, par pièce

La règle interprétative 33 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Moniteur belge

22.11.2019

Règles interprétatives relatives aux prestations des articles 5 et 6 de la nomenclature :

SOINS DENTAIRES CHEZ LES PATIENTS ATTEINTS DU CANCER OU AVEC DE L'ANODONTIE

QUESTION 01

Dans la rubrique cancer, qu'entend-on par "barre sur 2 implants ostéo-intégrés, première connexion" et "barre sur 2 implants ostéo-intégrés, connexion supplémentaire"?

RÉPONSE

Une barre est une connexion métallique fixe entre 2 ou plusieurs piliers. La connexion entre les 2 premiers piliers forme la "première connexion". Toute connexion de piliers suivante à cette même barre est "une connexion supplémentaire". Comme une extension libre ne connecte pas deux piliers, par définition il ne s'agit pas d'une "connexion supplémentaire".

La règle interprétative 01 produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Moniteur belge

28.11.2019

Règle interprétative relative aux prestations de l'article 25, § 1er, de la nomenclature des prestations de santé :

La règle interprétative 22 est abrogée.

Cette abrogation entre en vigueur le 1er novembre 2011.

Moniteur belge

06.12.2019

Règle interprétative relative à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 34

QUESTION

Les prestations reprises sous le chapitre "H. Gynécologie" peuvent-elles être attestées chez chaque patient, quel que soit le sexe du patient ?

RÉPONSE

Oui, le sexe n'est pas un facteur limitant pour la possibilité d'attester une prestation. Il doit cependant être satisfait au libellé de la prestation et aux conditions de remboursement éventuelles.

La règle interprétative 34 produit ses effets le 1er juillet 2014.

Moniteur belge

18.12.2019

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 17 *quater* (Échographies) de la nomenclature des prestations de santé :

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 04

QUESTION

Peut-on attester la prestation 469335-469346 Échographie bidimensionnelle avec protocole écrit et support iconographique issu d'un traitement digital des données quel que soit le nombre d'échogrammes d'un ou des deux yeux lors de la réalisation de l'examen tomographie bidimensionnelle par cohérence optique (OCT) ?

RÉPONSE

Non, la prestation 469335-469346, Échographie bidimensionnelle d'un ou des deux yeux, ne peut pas être attestée lors de la réalisation de l'examen OCT.